

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031438-252
(500-17-133266-257)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 3 juin 2025

L'HONORABLE LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	
HÉLÈNE GAUTHIER	ABSENTE ET NON REPRÉSENTÉE
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX	Me FRANÇOIS RICHARD Me MARIE-PIER JOLY (<i>Videira, Richard, Avocats</i>) Absents
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCATE
SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DE LA CSN (STTCSN)	Me LISANE BERTRAND (<i>Matteau Poirier Avocats</i>) Absente

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu le 7 mars 2025 par l'honorable Bernard Larocque de la Cour supérieure, district de Montréal (Art. 30 al. 2 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Chloé Côté-Sauvageau

Salle : RC-18

AUDITION

Continuation de l'audience du 2 juin 2025. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA JUGE : Jugement – voir page 3.

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante demande la permission d'interjeter appel du jugement rendu le 7 mars 2025 par la Cour supérieure (l'honorable juge Bernard Larocque), lequel rejette sa demande d'injonction provisoire et de sauvegarde visant à faire suspendre son rappel au travail et à interdire à l'intimée de la congédier.

[2] Subsidiairement, elle demande la permission d'appeler de la condamnation pour frais en première instance.

[3] La requérante ne me fournit aucune requête introductive d'instance ni le contexte dans lequel une demande d'injonction interlocutoire provisoire a été demandée.

[4] Qui plus est, dans le jugement sur procès-verbal, le juge écrit :

VU que la demande de Mme Gauthier ne comporte aucune conclusion de fond se limitant à demander des demandes provisoires et de sauvegarde, ce qui fait échec à son recours puisqu'elle n'est en mesure de le justifier et qu'elle référence en plaidoiries à d'autres recours qui ne sont pas rattachés à la présente instance;

[5] Ainsi, il apparaît que peu importe les erreurs qu'aurait pu commettre le juge en application des quatre critères pour l'octroi d'une injonction provisoire, celui-ci ne pouvait accorder un tel remède exceptionnel en l'absence d'un recours s'y rattachant¹.

[6] Au surplus, il est de jurisprudence constante, en matière d'injonction interlocutoire (que celle-ci soit octroyée ou refusée), que la permission d'appeler n'est accordée qu'avec parcimonie, et ce, principalement en raison du caractère temporaire et discrétionnaire de telles ordonnances². Seules des circonstances tout à fait exceptionnelles peuvent mener à l'octroi de la permission d'appeler d'un jugement statuant sur une demande d'injonction interlocutoire provisoire, et la requérante ne fait valoir aucune circonstance de cette nature.

¹ *Uni Select Inc. c. Acklands Ltd.*, 1994 CanLII 5931 (QC CA), par 23-24.

² *Éditions Genex inc. c. RNC Media inc.*, 2014 QCCA 1628, par. 5 (j. unique); *FSL Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, 2020 QCCA 1363, par. 9 (j. unique); *9014-4304 Québec inc. c. Société en commandite ACG Kaloom*, 2023 QCCA 1482, par. 9 (j. unique); *Gagnier c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 654, par. 18 (j. unique).

[7] Quant à la demande subsidiaire d'appeler uniquement de la condamnation pour frais, la requérante soutient que le juge a erré en omettant de prendre en compte sa situation financière, laquelle rendait l'imposition de frais judiciaires inéquitable. Or, en l'absence d'une demande de dispense de frais formulée en première instance, il ne saurait être question d'une erreur commise par le juge.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

REJETTE la requête pour permission d'appeler, sans frais vu les circonstances.

LORI RENÉE WEITZMAN, J.C.A.